

STATUTS



Tổng Cục Huấn Luyện Môn Phái Vovinam - Việt Võ Đạo France (TCHLMPVVF)

Article 1er

Dénomination

Il est fondé entre les membres adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« TONG CUC HUAN LUYEN MÔN PHAI VOVINAM - VIET VO DAO FRANCE »

L'association est déclarée sans les accents vietnamiens mais peut utiliser le nom ci-après correctement écrit avec les accents vietnamiens :

“Tổng Cục Huấn Luyện Môn Phái Vovinam - Việt Võ Đạo France”

Le sigle de l'association est : TCHLMPVVF

Article 2

Objet

L'association a pour objet :

Pratiquer, développer et promouvoir le Vovinam Viet Vo Dao, un art martial vietnamien, ainsi que des activités associées, dans le respect de ses 3 mục đích (objectifs) et 5 tôn chỉ (principes directeurs).

Former les pratiquants de Vovinam Viet Vo Dao pour :

- Transmettre l'Art Martial à tous les publics. Notamment aux jeunes, aux seniors, et aux personnes éloignées de la pratique sportive ou en situation de vulnérabilité sociale.
- Développer le sport-santé, bien-être, prévention qui inclut «l'activité physique adaptée» (APA) et le «sport sur ordonnance», encadré par des professionnels diplômés.
- Renforcer le lien social, la cohésion territoriale, l'inclusion, la mixité et l'égalité d'accès à la pratique.

Promouvoir les valeurs éducatives, sociales et culturelles du Vovinam Viet Vo Dao, ainsi que la culture vietnamienne, comme leviers d'intégration et d'épanouissement.

Coordonner et mettre en œuvre des actions, programmes ou partenariats avec les acteurs du sport, de la santé, du social, de l'éducation, de la culture et des collectivités territoriales, en réponse aux appels à projets publics ou privés.

Organiser des formations pédagogiques (pouvant être en collaboration avec des organismes certifiants), pour :

- Améliorer les compétences des pratiquants et encadrants.
- Expérimenter des méthodes innovantes (outils numériques, modules adaptés), dans le respect de la légalité.

Article 3

3 Mục Đích ET 5 Tôn Chỉ

3 Mục Đích

Môn Phái Vovinam - Việt Võ Đạo hoạt động nhằm các mục đích sau đây:

1. Bảo tồn và phát huy nền võ học Việt Nam, nêu tinh thần thượng võ, áp dụng "Cương Nhu Phối Triển", phối hợp tinh hoa võ thuật trên thế giới.
2. Sưu tầm, nghiên cứu, và phát minh các thế võ để tu bổ, xây dựng cho nền võ thuật Vovinam - Việt Võ Đạo mỗi ngày một phong phú và tiến bộ.
3. Huấn luyện môn sinh trên ba phương diện Võ Lực, Võ Thuật, và Võ Đạo:
 - A. **Về Võ Lực:** Môn Phái sẽ luyện tập cho môn sinh có một thân hình rắn chắc, vững vàng; một sức lực mạnh mẽ, dẻo dai để có thể bền bỉ, chịu đựng trước mọi khó khăn, cực nhọc, đẩy lui các bệnh tật, giữ cho thân thể luôn luôn tráng kiện và lành mạnh.
 - B. **Về Võ Thuật:** Môn Phái sẽ huấn luyện cho môn sinh một kỹ thuật tinh vi để tự vệ hữu hiệu và sẵn sàng bênh vực lẽ phải.
 - C. **Về Võ Đạo:** Môn Phái sẽ rèn luyện cho môn sinh một tâm hồn cao thượng, một ý chí bất khuất, một tính tình hào hiệp, biết khép mình trong kỷ luật tự giác, biết sống hợp quần trong tình đồng đạo, biết hy sinh trong nếp sống vị tha và trở nên những công dân gương mẫu, phục vụ cho bản thân, gia đình, tổ quốc, và nhân loại.

5 Tôn Chỉ

Để thực hiện 3 mục đích nêu trên, môn phái Vovinam - Việt Võ Đạo hoạt động theo 5 tôn chỉ dưới đây:

1. Mọi hoạt động của môn phái Vovinam-Việt Võ Đạo đều dựa trên một nền tảng vững chắc: Lấy Con Người làm cứu-cách, lấy Đạo Hạnh làm phương châm, lấy Kỹ Thuật và Ý Chí Quật Cường làm phương tiện.
2. Môn phái Vovinam - Việt Võ Đạo là một đại gia đình, trong đó môn đồ thương yêu và kính trọng lẫn nhau. Sự kính trọng và lòng thương yêu ấy sẽ đan kết thành kỷ luật của Môn Phái, một giếng mối vững chắc giúp các môn đồ đoàn kết chặt chẽ để nêu cao danh dự Môn Phái, phục vụ dân tộc và nhân loại.
3. Trung Tam Huấn Luyện Môn phái Vovinam - Việt Võ Đạo tích cực góp phần vào công cuộc giáo dục thanh thiếu niên.
4. Hoạt động của môn phái Vovinam - Việt Võ Đạo không có tính cách chánh trị và tôn giáo.
5. Môn phái Vovinam - Việt Võ Đạo luôn luôn tôn trọng các võ phái khác.

La traduction française des 3 mục đích et 5 tôn chỉ est inscrite dans le premier article du règlement intérieur.

En cas de litige entre le vietnamien et le français, la version originale vietnamienne prévaut.

Article 4

Siège social

Le siège social est fixé à Paris.

Il est inscrit dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale peut le modifier au sein du département de PARIS par simple décision.

Article 5

Hội Đồng Võ Sư Chương Quản Môn Phái (HDVSCQMP)

Le HDVSCQMP est la plus haute autorité du Môn Phái Vovinam - Việt Võ Đạo. L'association coopère avec le HDVSCQMP, elle respecte ses règlements et décisions.

L'association lui transmet annuellement la liste des membres titulaires actifs et tout changement dans la composition du bureau.

Article 6

Hội Đồng Võ Sư Tương Trợ Hải Ngoại (HDVSTTHN)

Le Hội Đồng Võ Sư Tương Trợ Hải Ngoại (HDVSTTHN) est une instance officielle du Môn Phái Vovinam - Việt Võ Đạo.

L'association coopère avec le HDVSTTHN, elle respecte ses règlements et décisions.

L'association lui transmet annuellement la liste des membres titulaires actifs et tout changement dans la composition du bureau.

En cas de litige entre les règlements des deux Hội Đồng, les règlements du HDVSCQMP priment, toutefois sur proposition du bureau l'assemblée générale peut choisir ceux du HDVSTTHN mais doit en informer le HDVSCQMP.

Article 7

Affiliations

L'association est neutre et ne peut être affiliée à des fédérations sportives régionales, nationales et internationales. Mais dans le cadre du développement et de la promotion du Môn Phái Vovinam - Việt Võ Đạo elle peut travailler en partenariat avec celles-ci.

Article 8

Composition de l'association

L'association se compose de :

- **Membres titulaires,**
- **Membres probatoires,**
- **Membres bienfaiteurs,**
- **Membres d'honneur**

Article 9

Adhésion

L'adhésion des membres se fait par dossier d'inscription et sur acceptation du dossier par le bureau. Tout refus doit être voté lors d'une réunion de bureau et le motif inscrit dans le compte rendu de réunion.

Article 10

Les membres

- Sont membres titulaires les personnes physiques de niveau Chuẩn Hồng Đại ou supérieur approuvées par la commission des niveaux traditionnels. Les membres titulaires doivent s'acquitter du droit d'entrée et de leur cotisation annuelle. Ils participent à la gestion et l'administration de l'association et peuvent participer aux activités sportives qu'elle propose.
- Sont membres probatoires les personnes physiques de niveaux Hoàng Đại à Hoàng Đại Tam Cap approuvées par la commission des niveaux traditionnels. Les membres probatoires doivent s'acquitter du droit d'entrée et de leur cotisation annuelle. Ils ne participent pas à la gestion et l'administration de l'association, mais peuvent participer aux activités sportives qu'elle propose.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes morales ou physiques qui versent une cotisation annuelle. Ils ne participent pas à la gestion et l'administration de l'association. Ils ne prennent pas part aux activités sportives qu'elle propose. La liste des membres bienfaiteurs est accessible sur le site internet de l'association.
- Sont membres d'honneur, les personnes physiques qui ont participé au développement du Vovinam - Việt Võ Đạo au sein de l'association. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du bureau.
La liste des membres d'honneur est inscrite dans le règlement intérieur.
Le statut de membre d'honneur peut être remis à titre posthume.

Article 11

Droits d'entrée et cotisations annuelles

- Les membres titulaires et les membres probatoires payent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés par l'assemblée générale. Leurs montants sont inscrits dans le règlement intérieur.
- Les membres bienfaiteurs sont exonérés du droit d'entrée
- Les membres d'honneur sont exonérés du droit d'entrée et de cotisation.

Article 12

Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- Le non-paiement de la cotisation annuelle,
- Par décision du Conseil de Discipline,
- Pour les membres titulaires l'absence non excusée ou par la non représentation par procuration à l'Assemblée Générale Ordinaire, deux années consécutives.

Article 13

Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les droits d'entrée.
- Les cotisations annuelles,
- Les cotisations des activités,
- Les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes,
- La vente de produits ou de services,
- Les dons,
- Les sponsorings,
- Les autres ressources non contraires aux règles en vigueur.

Article 14

Le bureau

L'association est dirigée par un bureau. Il est composé de trois à neuf membres. Sa composition est inscrite dans le règlement intérieur et comporte au moins:

- Un président,
- Un secrétaire général,
- Un trésorier.

Le bureau est élu par bulletin secret par l'assemblée générale ordinaire. suivant les jeux olympiques d'été pour une olympiade. Ils sont élus séparément. Il débute son mandat au 1er janvier suivant.

Les seconds de chaque élection ayant obtenus au moins deux voix occupent les postes de vice-président, secrétaire adjoint et trésorier adjoint.

Les troisièmes de chaque élection ayant obtenus au moins deux voix occupent les postes de second vice-président, second secrétaire adjoint et second trésorier adjoint

La composition du bureau doit refléter celle de l'assemblée générale en respectant la parité homme - femme. Si après l'élection du bureau, cette parité n'est pas acquise, une procédure d'ajustement définie par le règlement intérieur est mise en place.

En cas de vacance, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour élire le(s) successeur(s) au(x) postes à pourvoir. Il(s) débute(nt) leur mandat immédiatement.

Est éligible au poste de président, un membre titulaire ayant le niveau traditionnel minimum hồng đai đệ nhất cấp, de plus de 40 ans et membre de l'association depuis plus de quatre saisons pleines consécutives.

Est éligible au poste de secrétaire ou trésorier, un membre titulaire de plus de 30 ans et membre de l'association depuis plus de deux saisons pleines consécutives.

Les membres du bureau exercent leurs fonctions bénévolement. Ils ne perçoivent aucune rémunération ou avantage en nature au titre de leur mandat. Les frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être indemnisés.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du bureau, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au bureau et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

Le statut de membre du bureau se perd par démission ou sur décision d'au moins deux tiers de l'assemblée générale.

Article 15

Réunion du bureau

Le bureau se réunit sur demande du président selon les besoins.
Sur la demande d'au moins la moitié plus un des membres titulaires de l'association, le président doit convoquer une réunion de bureau avec comme seul point à l'ordre du jour le sujet demandé par ses membres titulaires.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 16

Commissions de travail

L'assemblée générale peut mettre en place et dissoudre des commissions de travail.
Chaque commission est dirigée par un responsable. Il doit être membre titulaire.

La désignation du responsable, son fonctionnement, sa composition, ses compétences sont définies dans un règlement de commission qui lui est propre.

Les membres probatoires peuvent en faire partie sur invitation du responsable de la commission.

Article 17

Conseil de discipline

Le conseil de discipline se réunit sur demande du bureau. Il est composé d'un membre du bureau désigné par celui-ci pour ses compétences et sa connaissance du dossier et de quatre membres titulaires tirés au sort par le bureau devant témoins.

Le conseil de discipline convoque l'accusé pour le questionner et entendre sa défense.

Article 18

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est composée des membres titulaires et se réunit une fois par an, au cours du premier rassemblement de la saison sportive.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres titulaires de l'association sont convoqués par le président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Il faut la moitié plus un des membres titulaires présents ou représentés pour que l'assemblée générale ordinaire puisse se tenir.

Seuls les membres titulaires à jour de leurs cotisations annuelles sont autorisés à voter.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre titulaire ne pouvant détenir plus de trois pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

Ne devront être traitées, lors de cette assemblée générale ordinaire, que les questions visées à l'ordre du jour.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix sauf pour les points stipulés dans les présents statuts. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante pour les sujets d'ordre administratif et financier.

Les membres probatoires et bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale ordinaire sur invitation du bureau.

Article 19

Assemblée générale extraordinaire

Sur la demande de la moitié plus un des membres titulaires, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 18. Il peut la convoquer sur sa propre initiative, s'il le juge nécessaire.

Article 20

Exercice comptable

L'exercice comptable est basé sur la saison sportive, soit du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Le bilan financier est soumis à l'assemblée générale ordinaire dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21

Comptabilité

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Article 22

Budget annuel

Le budget annuel est adopté par le bureau avant le début de l'exercice comptable.

Article 23

Statuts

Sur demande du bureau ou de la moitié plus un des membres titulaires, des modifications aux statuts peuvent être proposées par le bureau lors de l'assemblée générale.

Ces modifications ne pourront être validées que sur décision d'au moins trois quarts des membres titulaires présents ou représentés lors de l'assemblée générale.

Article 24

Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau.

Le bureau peut proposer une modification du règlement intérieur; il doit alors la faire approuver lors de l'assemblée générale ordinaire ou convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Ce règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à l'acceptation des membres lors de l'adhésion.

Article 25

Règlements des commissions de travail

Un règlement de commission est établi par la commission et approuvé par le bureau.

Le premier règlement de chaque commission est élaboré par le membre titulaire désigné par l'assemblée générale lors de la création de la commission, puis soumis à la validation du bureau.

Les modifications des règlements de commission sont proposés par le responsable de chacune d'elle au bureau qui les valide lors d'une réunion de bureau.

Les autres règlements dépendant des commissions sont créés et modifiés par les commissions à la majorité des voix.

Article 26

Discrimination

Aucune discrimination (physique, politique, raciale ou autre) n'est tolérée dans l'organisation et au sein de la vie associative.

En cas de discrimination, tout membre peut demander au bureau la convocation du conseil de discipline.

Article 27

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 28

Contrat d'Engagement Républicain

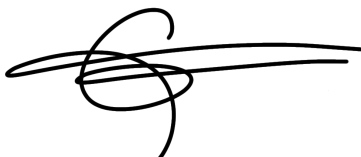
Les présents statuts sont complétés par le Contrat d'Engagement Républicain (CER), annexé en fin de document et signé par le représentant légal.

Approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 06 juin 2026 aux Lilas.

Le président
Gilles Ferron



Le secrétaire général
Grégory Foiry



Le trésorier
Frédéric Selbonne

